

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2022-ESP-43

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Solroi
Références Onagre :	Nom du projet : 80 - Parc photovoltaïque Roisel Numéro du projet : 2022-05-13d-00618 Numéro de la demande : 2022-00618-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées concerne le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Roisel (80) menée par la société Solroi (filiale de Somme Energies constituée avec GreenYellow) dont l'étude écologique a été réalisée par le bureau d'études Rainette.

Le site ciblé par le projet est une ancienne friche industrielle d'une superficie de 5,4 ha. L'emprise du projet est de 4,21 ha. Les panneaux sont fixés au sol par la méthode des pieux battus. Les groupes d'espèces de la zone d'étude qui couvre l'ensemble de la parcelle ont été recensés par des passages d'inventaires suivants : 4 pour la flore et les habitats, 7 pour l'avifaune, 3 pour les amphibiens et les reptiles, 3 pour l'entomofaune, 4 pour les mammifères et 2 pour les chiroptères. La pression d'inventaire est satisfaisante sur le site.

Les habitats composant le site sont : bosquets mésophiles anthropogènes (2,8 ha), zones rudérales piquetées x roncières (1,26 ha), boulaie (0,43 ha), ourlets nitrophiles piquetés x roncières (0,22 ha), pelouse pâturée (0,22 ha) et friche herbacée nitrophile (0,04 ha).

26 espèces d'oiseaux protégés sont identifiées sur le site en période de nidification, notamment le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins, le Gobemouche gris, le Rougequeue à front blanc et la Tourterelle des bois. Des espèces de chiroptères, toutes protégées, ont également été contactées sur le site dont : Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Grand Murin, Murin de Natterer, Murin à moustaches, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune et l'Oreillard roux.

Remarques du CSRPN :

Il est attendu de l'état initial une analyse plus fine des fonctionnalités écologiques des habitats associés aux cortèges d'espèces. Les cartes (p.38 – p.49) décrivent uniquement une superposition des habitats naturels avec le listing des espèces présentes et non la cartographie des habitats d'espèces tels qu'attendus dans ce type de dossier. Ainsi la corrélation est difficile à faire. Sont-ils des habitats de reproduction, d'alimentation, de repos ? Quelles sont les superficies associées par cortège d'espèces ? L'altération où la destruction des habitats d'alimentations sont-ils de nature à remettre en cause ou pas le bon état de conservation des espèces protégées concernées à l'échelle locale ? De cela découle une analyse des impacts manquant de précision, notamment pour le cortège des oiseaux nicheurs : tous les oiseaux nicheurs patrimoniaux sont regroupés dans un seul cortège, celui des milieux boisés. Or, l'Hypolaïs polyglotte, la Fauvette grisette ou le Chardonneret élégant sont plutôt des espèces associées aux milieux

ouverts et semi-ouverts qu'aux milieux forestiers purs (tableau 1C p77). Cela entraîne une confusion dans la compensation proposée.

Le CSRPN rappelle également que le protocole des IPA prévoit de réaliser la même année 2 sessions au même point : une au début du printemps et l'autre au retour des migrateurs nicheurs tardifs (après le 15 mai). Les différents points sont localisés en fonction de la détectabilité des espèces. Il apparaît dans le paragraphe 6.1.2 (partie B) de la demande que ce protocole n'a pas été respecté.

Mesures de réduction :

Il est à noter que de plus en plus de parcs vont se développer sur des espaces dénaturés, dégradés. Un certain nombre de parcs existent déjà et proposent des mesures in-situ de réduction des impacts écologiques. La méthode de fixation des panneaux solaires sur le site d'implantation laisse au sol une surface non imperméabilisée. Le CSRPN regrette qu'il n'y ait pas eu de réflexion dans le dossier pour favoriser l'expression de la biodiversité sur cette surface. Il serait favorable par exemple de créer un habitat prairial compatible avec l'exploitation des panneaux et/ou localement divers habitats favorables à certaines espèces protégées en période de reproduction ou de repos (amas de pierres, hibernaculum...). Une réflexion mérite d'être menée en ce sens.

Mesures de compensation :

L'analyse des impacts sur les habitats du site ne contient pas d'approche fonctionnelle, elle est uniquement surfacique. La justification de l'emploi de différents coefficients pour la compensation qui en découle n'est pas expliquée d'un point de vue fonctionnel et reste arbitraire. Le guide du ministère sur « l'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » existe pourtant depuis juin 2021 à ce sujet.

Le CSRPN insiste sur la méthode de dimensionnement des mesures compensatoires à utiliser pour justifier le gain écologique. Quelles sont les certitudes que vous allez mettre en avant pour assurer que ces mesures compensatoires que vous proposez atteindront une équivalence écologique exigée par la loi, voire une plus-value écologique ? Dans le dossier cela ne transparaît pas clairement. Il est rappelé ici que l'équivalence écologique se juge à la fois sur des critères surfaciques, populationnels et fonctionnels.

Alerte : les mesures de compensations sont insuffisamment décrites et les coûts sont partiels. Il n'y a pas de vision globale des coûts associés à la compensation (même une estimation suffirait). Il manque à titre d'exemple (non exhaustif)

- Le coût des fournitures des plants ;
- Le traitement des « espèces exotiques envahissantes » pour l'abattage, le dessouchage, le bâchage, la fauche... Cette action de gestion, exclusive à l'espèce exotique envahissante « Renouée du Japon » peut être très coûteux si, par exemple, les terres contaminées des sites de compensation sont exportées en centre de traitement spécialisé (incinération ou compostage très haute température) ;
- Le coût de la réalisation du plan de gestion, de la MOE travaux, des suivis naturalistes, des reportings sur la durée de la compensation, etc.

Ainsi, le budget employé pour les 8 ha de compensation dépasserait certainement les centaines de milliers d'euros pour 30 ans (d'après le retour d'expérience du CSRPN). Si la maîtrise d'ouvrage n'a pas anticipé ce coût, cela peut remettre en cause la pérennité et la faisabilité des mesures de compensation sur le long terme.

Le CSRPN attend donc une description plus détaillée des coûts associés aux mesures de compensation. Tel que présenté, le dossier laisse des incertitudes à ce niveau-là.

De même, il est fait mention d'un gîte bâti pour la faune, notamment pour les chauves-souris. Comment sera assurée la restauration de ce gîte bâti ? Il manque le détail technique et financier d'une telle restauration pour estimer la pertinence de la mesure.

Les coûts des suivis ne sont pas dimensionnés, le coût du plan de gestion, sa réalisation... tous les coûts complets associés à la compensation ne sont pas assez détaillés.

Il est certain que le budget alloué aux mesures de compensation de 50 000 € pour gérer sur 30 ans les 8 ha proposés ne semble pas réaliste.

De plus, aucune structure n'a été contactée / ne s'est engagée pour la gestion et le pilotage des mesures de compensation tel qu'un opérateur de compensation ou une association de gestion des milieux naturels.

Le CSRPN remarque le manque d'ambition dans la recherche de terrain pour la mise en place de mesures compensatoires, les terrains ciblés sont des terrains qui ont pour vocation de ne pas être dénaturés.

Sur un des sites de compensation notamment la parcelle comportant un bassin de rétention (zone 20 et 21), seul un pré-diagnostic a été réalisé. Or, il faudrait conforter ce diagnostic pour établir la présence ou non d'amphibiens sur le site. Si ce bassin doit être comblé pour établir la mesure compensatoire, alors le dossier doit comprendre un inventaire faunistique du bassin qui doit être détaillé dans le dossier de dérogation et expliciter si les espèces cibles sont déjà présentes ou non afin d'évaluer la plus-value apportée par les mesures de gestion ou les travaux. Il est rappelé ici que la compensation se juge sur l'additionnalité qui est apportée par rapport à un état initial qui doit donc être détaillé et précis.

De plus, concernant la compensation au niveau de cette zone 20 et 21, soit au niveau de l'ancienne station d'épuration il existait d'anciens bassins de décantation, qui ont été comblés depuis. Or, aucune étude de sol n'a été réalisée. Quelle a été la matière utilisée ? Est ce que ce comblement est compatible avec la présence d'une végétation arborée par la suite telle que prévu par la mesure compensatoire ?

Pertinence des mesures compensatoires :

Les mesures proposées pour compenser une friche arbustive et un boisement jeune surfacique se réduisent à un corridor arbustif créé essentiellement sur une bande étroite de délaissés communaux et le long d'un chemin rural qui traverse des cultures intensives. Or il est illusoire sans démonstration, d'y retrouver les fonctionnalités du site impacté. Il en est ainsi de certaines mesures qui consistent à planter une haie d'1,5 m de large entre deux parcelles agricoles. Ces mesures ne permettront pas aux espèces cibles d'effectuer leur cycle biologique complet. À minima, l'équivalence écologique en termes d'individus nicheurs ne pourra pas être atteinte. Par ailleurs, la gestion des haies en bordure de ces parcelles agricoles demeure floue vis-à-vis des objectifs écologiques à atteindre, des espèces cibles, des périodes concernées (nidification, repos...). Y a-t-il des indemnités compensatoires prévus pour l'agriculteur ? Est-il au courant ou va-t-il demander de rabattre la haie en bordure de parcelles ?

Corrections à apporter au dossier :

- P.42 (tableau 12A) : il est affiché la présence du Vulcain *Hesperia comma* - et effectivement, on se dit soit c'est *Hesperia comma* (Virgule - très rare) soit c'est un mauvais nom qui est rattaché au Vulcain et c'est très certainement de cette espèce commune dont il est question. Erreur du même type dans ce tableau avec le Criquet des pâtures dont le nom scientifique est erroné. Autre souci de rattachement d'espèces sur la photo 7A de l'Amaryllis qui devrait voir figurer *Pyronia tithonus* plutôt que le nom scientifique de l'Aurore...

P.156 : 15-26 juin 2018, 16 mars, 14 avril 2021 pour l'inventaire avifaunistique, or les inventaires dans l'étude globale du site sont : Inventaire 2019 2020 (7 passages avifaune) dont 5 passages de nidification et 1 passage en migration et hivernal. Toutes ces incohérences ou imprécisions nécessitent d'être levées.

Avis du CSRPN :

- Pour atteindre l'équivalence écologique au travers des mesures de compensation et de réduction, il est nécessaire d'établir avec précision les fonctionnalités des habitats des espèces protégées à l'état initial afin d'évaluer la pertinence de ces mesures. Dans ce contexte, l'approche surfacique (surface d'habitats d'espèces protégées) est insuffisante pour établir les mesures de réduction et de compensation.
- Il est attendu que les protocoles de suivis, le plan de gestion des mesures ainsi que l'évaluation de leur réussite soient plus précis afin que les membres du CSRPN puissent juger des résultats obtenus (gains ou pertes écologiques) ;
- Le coût de la mise en œuvre des mesures est très probablement sous-estimé ;
- Le détail des suivis des mesures compensatoires, un plan de gestion écologique et une lettre d'engagement d'un opérateur de gestion de milieu naturel sont attendus ;
- Des inventaires faunistiques et floristiques sont nécessaires sur la zone de compensation n°20 et 21...

Dans ce contexte et compte tenu des manques ou imprécisions du dossier, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées mais se tient prêt à réétudier ce dossier lorsqu'il répondra aux attentes requises pour ce type d'instruction.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable Tacite

Fait le 03/07/2022 à Amiens

Le président du CSRPN Hauts-de-France



Franck Spinelli